

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

A R R Ê T É

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2025 du Foyer de vie « Résidence Saint Nicolas » (BOISSET), géré par l'association « Résidence Saint Nicolas »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier du 29 octobre 2024 par lequel le Directeur Général ayant qualité pour représenter le Foyer de vie a adressé les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 septembre 2025 ;

VU la réponse de l'association gestionnaire ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier en date du 30 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le total à couvrir **2025** du Foyer de vie Résidence Saint Nicolas (Boisset) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 500,00	2 286 078,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 317 131,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	586 447,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 855 367,00	2 286 078,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	430 711,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable au Foyer de vie Résidence Saint Nicolas (Boisset) à compter du **1^{er} octobre 2025** est fixé à :

- **97,78 €** pour l'hébergement permanent ;
- **97,78 €** pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : À compter du **1^{er} janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, le tarif moyen de **118,91 €** correspondant au prix de journée moyen 2025 sera appliqué pour l'hébergement permanent et temporaire au foyer de vie Résidence Saint Nicolas (Boisset).

ARTICLE 5 : Le prix de journée étant calculés déduction faite de la participation des résidents et du remboursement des Aides Personnalisées au Logement (APL), la somme perçue, à ce titre, par les résidents concernés ne donne pas lieu à récupération par l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services du Département, la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association « Résidence Saint Nicolas », le Directeur Général et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le

30 SEP. 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE